



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

offices d'intervention

Question écrite n° 68166

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les producteurs en société pour accéder aux aides. Les producteurs en société rencontrent actuellement des difficultés pour accéder aux aides, qu'elles soient d'investissement ou conjoncturelles. En effet, le capital social de la société qui sollicite l'aide doit être détenu par des exploitants agricoles à titre principal. Ce constat s'applique également aux coopératives. Pour les mêmes motifs, elles ne peuvent pas bénéficier d'aides prévues pour des investissements en production (serre par exemple). Pour le maintien de l'activité économique de beaucoup de région, il apparaît indispensable que les exploitations sous forme de société et les coopératives qui souhaitent mettre à disposition de leurs adhérents des outils de production performants puissent bénéficier des aides de l'ONIFLHOR. En conséquence, il lui demande s'il prévoit la modification des dispositions contestées par la grande majorité de professionnels.

Texte de la réponse

Dans un souci de bonne gestion des aides de l'État, il apparaît nécessaire de réserver le bénéfice des aides agricoles aux acteurs dont l'activité agricole constitue l'activité principale. Pour cette raison, les aides sont généralement réservées aux exploitants dits « à titre principal », définis notamment comme ceux qui consacrent au moins 50 % de leur temps de travail aux activités agricoles, forestières, touristiques, artisanales ou d'entretien de l'espace rural. Pour tenir compte de la spécificité du secteur des fruits et légumes cependant, les exploitations sous forme sociétaire, qui sont plus nombreuses que dans d'autres secteurs agricoles, ne sont pas toujours constituées de capitaux détenus exclusivement par des exploitants à titre principal. Cette situation a été prise en compte, notamment dans les dispositifs d'aides publiques gérés par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR), en assurant une certaine souplesse dans les conditions d'octroi. L'accès au dispositif d'aide à l'investissement dans les serres est ainsi possible pour toute société dès lors qu'au moins 50 % de son capital social est détenu par une ou des personnes ayant qualité d'exploitant agricole à titre principal. Les coopératives sont, elles, éligibles pour tout investissement dont elles sont propriétaires si le chiffre d'affaires dégagé par d'autres activités que l'activité de production est inférieur à 10 % du chiffre d'affaires global. Les critères d'éligibilité aux aides sont régulièrement discutés dans des commissions à l'ONIFLHOR composées de représentants professionnels ayant possibilité, dans ce cadre, de demander les évolutions qu'ils jugeraient nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68166

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6171

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7810